BUREAU EXECUTIF

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 8 MARS 2022 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPEL :

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif (délibération n° CC_2020_0065) afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

	DELIBERATION	VOTE DU BE
1	Gratification de stage à Tangui LE REUN.	ADOPTE A L'UNANIMITE
2	Pass Commerce & Artisanat de service.	ADOPTE A L'UNANIMITE
3	Abattoir : convention de déchargement des animaux et Protocole relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire.	ADOPTE A L'UNANIMITE
4	Station d'épuration de Tredrez-Locquémeau - acquisition foncière.	ADOPTE A L'UNANIMITE
5	Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.	ADOPTE A L'UNANIMITE
6	Convention de mise à disposition temporaire de terrains pour le passage et le dépôt de bois issus de chantiers forestiers de Lannion-Trégor Communauté.	ADOPTE A L'UNANIMITE

1/ Gratification de stage à Tangui LE REUN.....3
2/ Pass Commerce & Artisanat de service.....4
3/ Abattoir : convention de déchargement des animaux et Protocole relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire.....5
4/ Station d'épuration de Tredrez-Locquémeau - acquisition foncière.....6
5/ Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.....7
6/ Convention de mise à disposition temporaire de terrains pour le passage et le dépôt de bois issus de chantiers forestiers de Lannion-Trégor Communauté.....8

1/ Gratification de stage à Tangui LE REUN

Exposé des motifs

Les étudiants peuvent être accueillis au sein de Lannion-Trégor Communauté pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieur à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Monsieur LE REUN Tangui, étudiant en 2ème année de Master Géographie, Aménagement, Environnement et Développement, suit un stage au sein de la Direction Environnement.

Ce stage se déroule du 1er mars au 31 août 2022 sur une durée de 5 mois et 17 jours.

Le thème du stage est «Renouvellement du label « Site Rivières Sauvages » sur le Léguer amont et le Guic ».

VU	La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté n°CC_2020_0065, en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
VU	Le Code de l'Éducation – articles L124-18 et D124-6 ;
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
VU	La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER	Le versement d'une gratification de stage à Monsieur LE REUN Tangui correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
AUTORISER	Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

2/ Pass Commerce & Artisanat de service

Exposé des motifs

Le Pass Commerce & Artisanat de service est un dispositif financier mis en place par Lannion-Trégor Communauté, en partenariat avec la Région Bretagne, dont l'objectif est de moderniser et de dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Les subventions octroyées dépendent du régime de minimis et sont versées en intégralité par Lannion-Trégor Communauté. Le Conseil Régional de Bretagne, les villes de Lannion et de Perros-Guirec s'engagent, par conventions, à reverser leur quote-part de participation à Lannion-Trégor Communauté.

Plusieurs entreprises du territoire sollicitent aujourd'hui ce dispositif, en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'aide complet, avec l'appui des chambres consulaires.

Les demandes présentées, ci-dessous, tiennent compte des avis fournis par les chambres consulaires.

Localisation	Entreprise	Projet	Activité	Montant des dépenses HT (€)	Dont éligibles HT (€)	Montant de l'aide (€)	Dont LTC (€)	Dont CRB (€)	Dont Ville (€)
Lannion	La Medina	Modernisation	Restaurant	12 628	12 628	3 788	1 894	1 136,40	757,60
Tréguier	Ti Lipous	Création	Crêperie	26 571	26 571	7 500	3 750	3 750	0
Perros-Guirec	Ty Kev'Len	Création	Bijouterie, accessoires de modes	29 925	29 925	7 500	3 750	2 250	1 500
			Total	**69 124**	**69 124**	**18 788**	**9 394**	**7 136,40**	**2 257,60**

VU L'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, portant sur la délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération n° 2017_0155 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne ;

VU La délibération n° BE_2020_0147 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 novembre 2020, précisant les dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'attribution d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service aux entreprises suivantes :

- 3 788 € (dont 1 894 € pour Lannion-Trégor Communauté, 1 136,40 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 757,60 € pour la ville de Lannion) à l'entreprise N.A. (La Medina) représentée par Mme Alexia DECROIX, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté et 3 750 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise individuelle Gaëlle HENRY (Ti Lipous) représentée par Mme Gaëlle HENRY, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

- 7 500 € (dont 3 750 € pour Lannion-Trégor Communauté, 2 250 € pour le Conseil Régional de Bretagne et 1 500 € pour la ville de Perros-Guirec) à l'entreprise SAS 925 SM (Ty Kev'len) représentée par Mme Sylvie CRENN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives d'une aide Pass Commerce & Artisanat de service ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE PASS COMMERCE ET ARTISANAT DE SERVICE

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par **M. Joël LE JEUNE**, son Président

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération",

ET

L'entreprise ……, représentée par **M. ……**, son Gérant, domiciliée « …… »

Ci-après dénommée "le bénéficiaire",

VU le dossier de demande d'aide présenté par **M. ……** pour la création/reprise/modernisation d'un …… situé sur la commune de ……,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Exécutif du XX/XX/21 de Lannion-Trégor Communauté acceptant le principe de versement d'une aide de …… €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'Agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Lannion-Trégor Communauté
Direction du Développement Économique
Mme Catherine LE MOIGNE
02.96.05.40.67
catherine.lemoigne@lannion-tregor.com
1, rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cedex

Article 1 : Nature et objet de l'aide attribuée

Une subvention d'un montant de 30% des dépenses subventionnables HT (plafonnée à 7 500 €), soit un montant de XX €, imputée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté d'Agglomération, est donc accordée au bénéficiaire pour l'opération décrite ci-dessous :

Objet de l'opération	Montant HT de l'opération	Dépenses HT subventionnables	Taux d'intervention
Création/reprise/modernisation d'un ..... à	..... €	..... €	**30%** Subvention plafonnée à 7 500 €

Article 2 : Engagement de l'entreprise

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements pour lesquels l'aide lui a été attribuée et à maintenir l'activité pendant au moins 5 ans.

Article 3 : Durée de la convention et Modalités d'exécution

La présente convention, signée par les deux parties, définit les engagements réciproques pour deux ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

Autrement dit, l'entreprise a 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, pour réaliser les investissements et solliciter l'aide attribuée.
Dans l'hypothèse où les investissements n'auraient pas été réalisés, l'entreprise devra faire parvenir, par courrier, à la Communauté d'Agglomération une demande de prolongation.

Article 4 : Paiement et versement de l'aide

L'aide plafonnée à 7 500 € sera versée au bénéficiaire en une seule fois, sur présentation **d'un état récapitulatif des dépenses, signé du comptable, accompagné des factures acquittées.**

Le montant définitif de la subvention sera établi en fonction du montant des investissements réalisés.
En cas de dépenses inférieures à celles prévues dans la convention, le montant de l'aide pourra être revu (fonction du pourcentage et du plafond de l'aide).

Article 5 : Reversement - Résiliation

Résiliation
La résiliation de la convention peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée sur décision de la Communauté d'Agglomération.

Remboursement
La Communauté d'Agglomération pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention, objet de la présente convention si des différences importantes sont constatées entre le programme prévisionnel et le programme réalisé.

Au cours du programme, le remboursement de la totalité de la subvention pourra être exigé sur décision de la Communauté d'Agglomération :

- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération,
- En cas de refus du bénéficiaire, de communiquer à la Communauté d'Agglomération, les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une cessation d'activité

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention si le commerçant cesse son activité dans les 5 ans suivant son obtention. En cas d'arrêt volontaire de l'activité avant 5 ans, le remboursement pourra être demandé proportionnellement au nombre d'années écoulées.
L'entrepreneur s'engage à transmettre à Lannion-Trégor Communauté les informations relatives à une cession éventuelle de commerce (murs et/ou fonds de commerce).

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le bénéficiaire pourra être appelé à rembourser tout ou partie de la subvention à la Communauté d'Agglomération.

Cas spécifique d'une vente

En cas de vente de l'entreprise aidée, le cédant s'engage alors à reverser l'aide au prorata du temps d'exploitation sur les 2 années relatives à la convention, sous forme de rabais du montant du fonds de commerce.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige, l'affaire devra être portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 8 : Régime d'aide

Cette aide allouée par la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le régime d'aides exemptées de l'Union européenne dites « aides *de minimis* ».

Article 9 : Contreparties en termes de communication

Règles de communication à respecter par les bénéficiaires d'une aide de Lannion-Trégor Communauté

Le bénéficiaire d'une aide de Lannion-Trégor Communauté doit assurer une publicité de manière visible et explicite de la participation de Lannion-Trégor Communauté à la réalisation de l'opération financée. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la communauté d'agglomération dans la vie quotidienne des habitants, des associations et des entreprises du territoire. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

Les particuliers ne sont pas concernés par ces obligations de publicité.

Le soutien de Lannion-Trégor Communauté au projet devra se traduire de la façon suivante :

- La mention, dans toutes les actions de communication menées par le bénéficiaire (articles de presse, inaugurations, affiches, site internet, …), que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de Lannion-Trégor Communauté.

Le logo* de Lannion-Trégor Communauté doit figurer sur l'ensemble des supports de promotion et de communication liés au projet soutenu.

- Une apposition du logo* de Lannion-Trégor Communauté sur le panneau de chantier (lorsqu'il y en a un).

- Une fois le projet terminé : apposition du logo* « Lannion-Trégor Communauté » sur l'ouvrage subventionné, lorsque cela est matériellement possible.

  *Par exemple, pour un bâtiment, apposition de l'autocollant** dans un lieu visible du public (entrée d'un chemin d'accès, hall d'accueil, entrée du bâtiment...) ou bien, pour un projet numérique, apposition du logo sur la réalisation en question.*

En cas de non-respect des obligations de publicité, au cours du projet ou a posteriori, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de suspendre ou, le cas échéant, de demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Exceptionnellement, l'application de ces règles pourra faire l'objet d'adaptations par Lannion-Trégor Communauté, afin d'ajuster au mieux les mesures de publicité et prendre en compte les spécificités d'un projet.

* : Le logo de Lannion-Trégor Communauté ( ) est téléchargeable, sur le site internet lannion-tregor.com (onglet « nous connaitre », puis « médias », et enfin « espace presse »). Si besoin, le logo peut également être fournis au format Adobe Illustrator ou PDF après en avoir fait la demande par courriel à la direction de la communication : communication@lannion-tregor.com

** : Les autocollants et la plaque seront fournis au bénéficiaire, par Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Trésorière Principale, Comptable assignataire de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Lannion en deux exemplaires,
Le XX/XX/2021,

…….	**Lannion-Trégor Communauté**
M. …….	M. Joël LE JEUNE, Président
Gérant	Maire de Trédrez-Locquémeau

3/ Abattoir : convention de déchargement des animaux et Protocole relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire

Exposé des motifs

L'Abattoir du Trégor est en fonctionnement depuis novembre dernier.

La validation de son Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) a fait l'objet d'un agrément sanitaire attribué par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Dans le cadre du PMS et des relations avec la DDPP, il est nécessaire de mettre en place :

- des conventions (cf annexe) avec les usagers pour le déchargement des animaux en dehors des périodes d'ouverture de l'abattoir (environ 5 usagers sont concernés),

- ainsi que le protocole (cf annexe) avec la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire .

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La convention de déchargement d'animaux, ci-annexée.

APPROUVER Le protocole relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire de l'abattoir entre LTC et la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), ci-annexé.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

CONVENTION DECHARGEMENT DES ANIMAUX VIVANTS A L'ABATTOIR DU TREGOR EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Entre

L'Abattoir du Trégor, CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, sis ZAC de Beg Ar Chra, 22810 PLOUNEVEZ MOEDEC, représenté par Monsieur Joël LE JEUNE, président de la communauté d'agglomération, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du …,
Ci-après dénommé, « la collectivité »,

D'une part,

Et
……. , domiciliée sis…., représentée par …, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'usager »,

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention de déchargement des animaux en secteur vif est établie entre l'abattoir du TREGOR et les usagers professionnels, pour des déchargements ayant lieu, exclusivement, en dehors des heures d'ouverture au public.
La direction de l'abattoir du TREGOR n'autorise pas la signature de convention avec les usagers particuliers ou vente directe.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de déchargement des bovins adultes, veaux, ovins, porcs sous certaines conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment eu égard au bien-être animal.

Il est exclu de cette convention les apports des chevaux, en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 2 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 3 – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Note de service DGAL /SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010.

Il est rappelé que la réglementation sur le bien-être animal prévoit l'alimentation des animaux dans le cas ou ceux-ci auraient plus de 12h00 de présence en bouverie de l'abattoir.
Les usagers devront fournir l'alimentation nécessaire pendant ce délai d'attente en bouverie.

La convention repose sur les 6 exigences réglementaires suivantes :

a) Le contrôle d'identification des animaux (concordance des deux boucles et passeport).
b) La transmission des informations sur la chaine alimentaire (ICA).
c) L'état de santé des animaux (déclaration boiterie, abcès, maladie cheptel…).
d) La propreté des animaux.
e) La protection animale (respect densités au transport, utilisation piles électriques…).
f) La zone de provenance.

ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES APPORTS PAR ESPECE

L'usager professionnel désirant apporter des animaux à l'abattoir en dehors des heures d'ouverture au public s'engage à appliquer et respecter sans réserve les consignes de sécurité, les règles de déchargement mises en place dans la présente convention et s'engage à transmettre les informations selon les 6 exigences réglementaires rappelées à l'article 2 de la présente et définies dans la note de service DGAL/SDSS/N2010-8171 du 23 juin 2010 page3 DEFINITIONS/les contrôles de l'exploitant en secteur vif.

L'usager s'engage à respecter les règles sur le bien-être animal.

4.1 Apport des bovins

Les bovins sont positionnés en logettes individuelles numérotées de 1 à 10 ou les parcs animaux difficiles N° 11 et 12 selon le plan de la bouverie défini aux annexes 1 et 2 (PLAN ET DENSITE DE LA BOUVERIE).

Avant tout déchargement, l'usager s'assure du bon positionnement de la remorque ou du véhicule de transport afin d'éviter l'échappé d'un animal. Il veille et s'assure au bon approvisionnement en eau des abreuvoirs dans les logettes mis à disposition et il procède à la fermeture de l'ensemble des parcs, des logettes et barrières afin de canaliser l'animal dans le calme en direction du logement choisi.

Les bovins présentant des anomalies à réception (état de propreté, boiterie hors accident, état sanitaire) sont positionnés dans le parc N°11 et 12 et ceux-ci doivent être en capacité de progresser naturellement dans le couloir d'amené au piège d'abattage.
Ces anomalies doivent faire l'objet d'une déclaration sur papier jointe au passeport en vue de l'inspection ante mortem abattoir/ ante mortem DDPP 22.
Les bovins présentant des anomalies de comportement (nerveuse, dangereuses) doivent être déclaré sur le passeport afin de limiter les accidents des opérateurs de l'abattoir et d'inspection.

Les bovins et veaux ne doivent pas avoir de corde autour du cou ou de la tête et cornes.

Sont exclus de la présente convention :

- Les bovins accidentés ou présentant des anomalies sanitaires (blessures liées au transport, cornes cassées, problème vêlage, boiteries …).
- Les vaches non taries

L'abattoir du TREGOR dispose d'un accès facilité pour l'abattage des animaux présentant des anomalies sanitaires et celui-ci est activable pendant les heures de fonctionnement de l'abattoir.

4.2 Apport des veaux

Les veaux sont positionnés dans les petites cases N° 8-9-10 et parcs 11 et 12 selon le plan de la bouverie défini aux annexes 1 et 2 (PLAN ET DENSITE DE LA BOUVERIE).

Avant tout déchargement, l'usager s'assure du bon positionnement de la remorque afin d'éviter l'échappé ou blessure d'un animal. Il veille et s'assure du bon approvisionnement en eau des abreuvoirs mis à disposition dans les parcs et il procède à la fermeture de l'ensemble des parcs, des logettes et barrières afin de canaliser l'animal dans le calme.

Une plaque pour aider à la mise en logette des veaux est mise à disposition des usagers.
En aucun cas il ne peut être fait usage de la pile électrique (ASACE).

Sont exclus de la présente convention :

- Les veaux non sevrés.
- Les veaux présentant des anomalies de malformation.
- Les veaux accidentés.

4.3 Apport des porcs

Les porcs sont positionnés dans les petites cases N° 2-3-4-5-6-7-8-9-10 selon le plan de la bouverie défini aux annexes 1 et 2 (PLAN ET DENSITE DE LA BOUVERIE).

Avant tout déchargement, l'usager s'assure du bon positionnement de la remorque et du véhicule de transport afin d'éviter l'échappé ou blessure d'un animal. Il veille et s'assure du bon approvisionnement en eau des abreuvoirs ou pipettes mis à disposition dans la logette et il procède à la fermeture de l'ensemble des parcs, des logettes et barrières afin de canaliser les animaux dans le calme.

Une plaque pour aider à la mise en logette des porcs est mise à disposition des usagers.
En aucun cas il ne peut être fait usage de la pile électrique (ASACE).

Sont exclus de la présente convention :

- Les porcs présentant des anomalies sanitaires.
- Les porcs n'étant pas identifiés par une frappe individuelle.
- Les porcs accidentés.

4.4 Apport des agneaux

Les agneaux sont positionnés dans les petites cases N° 2-3-4-5-8-9-10 selon le plan de la bouverie défini aux annexes 1 et 2 (PLAN ET DENSITE DE LA BOUVERIE).

Avant tout déchargement, l'usager s'assure du bon positionnement de la remorque et du véhicule de transport afin d'éviter l'échappé ou blessure d'un animal. Il veille et s'assure du bon approvisionnement en eau des abreuvoirs mis à disposition dans la logette et il procède à la fermeture de l'ensemble des parcs, des logettes et barrières afin de canaliser le lot d'animaux dans le calme.
Il s'assure que la logette est paillée.

Une plaque pour aider à la mise en logette des agneaux est mise à disposition des usagers. En aucun cas il ne peut être fait usage de la pile électrique (ASACE).

Sont exclus de la présente convention :

- Les agneaux accidentés
- Les agneaux n'étant pas clairement identifiés (absence d'une ou deux boucles d'identification électronique.

4.5 Apport des chevaux

Les chevaux sont exclus de la présente convention. Il est demandé aux usagers chevalins de prendre rendez-vous auprès de la direction de l'abattoir pour programmer l'abattage des chevaux sans délais d'attente en bouverie.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les Parties s'engagent à justifier et disposer de toutes les conditions d'assurance et de sécurité relatives à la présente convention.

L'usager ayant signé la présente convention est lui seul responsable des dégâts pouvant être causés si un bovin ou autre animal s'échappait de l'abattoir.

En cas de non-respect de la présente convention, l'usager aura à sa charge la totalité des frais occasionnés dans le cadre de la recherche de l'animal, de sa capture et des dégâts que celui-ci pourrait occasionner à un tiers.

L'usager est entièrement responsable en cas d'accident sur lui-même qui pourrait se produire dans l'enceinte de la bouverie et de l'abattoir au moment du déchargement et celui-ci doit être en possession d'un système d'alerte en cas de problèmes. L'usager en est informé au moment de la signature de la présente convention.

L'usager est le seul responsable des sanctions qui pourraient être prononcés en cas de non-respect de la réglementation sur le bien-être animal.

Les animaux relèvent de la responsabilité de l'abattoir entre le moment où ils accèdent au site de l'abattoir jusqu'au produit final.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect ou d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein de droit si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan de la bouverie
- Annexe 2 : Densité de la bouverie
- Annexe 3 : Remplissage documents bovins, ovins et porcs

Fait en deux exemplaires, à …
Le

Pour la collectivité **Pour l'usager**

Le Président,
Joël LE JEUNE,

ANNEXE 1 - PLAN DE LA BOUVERIE

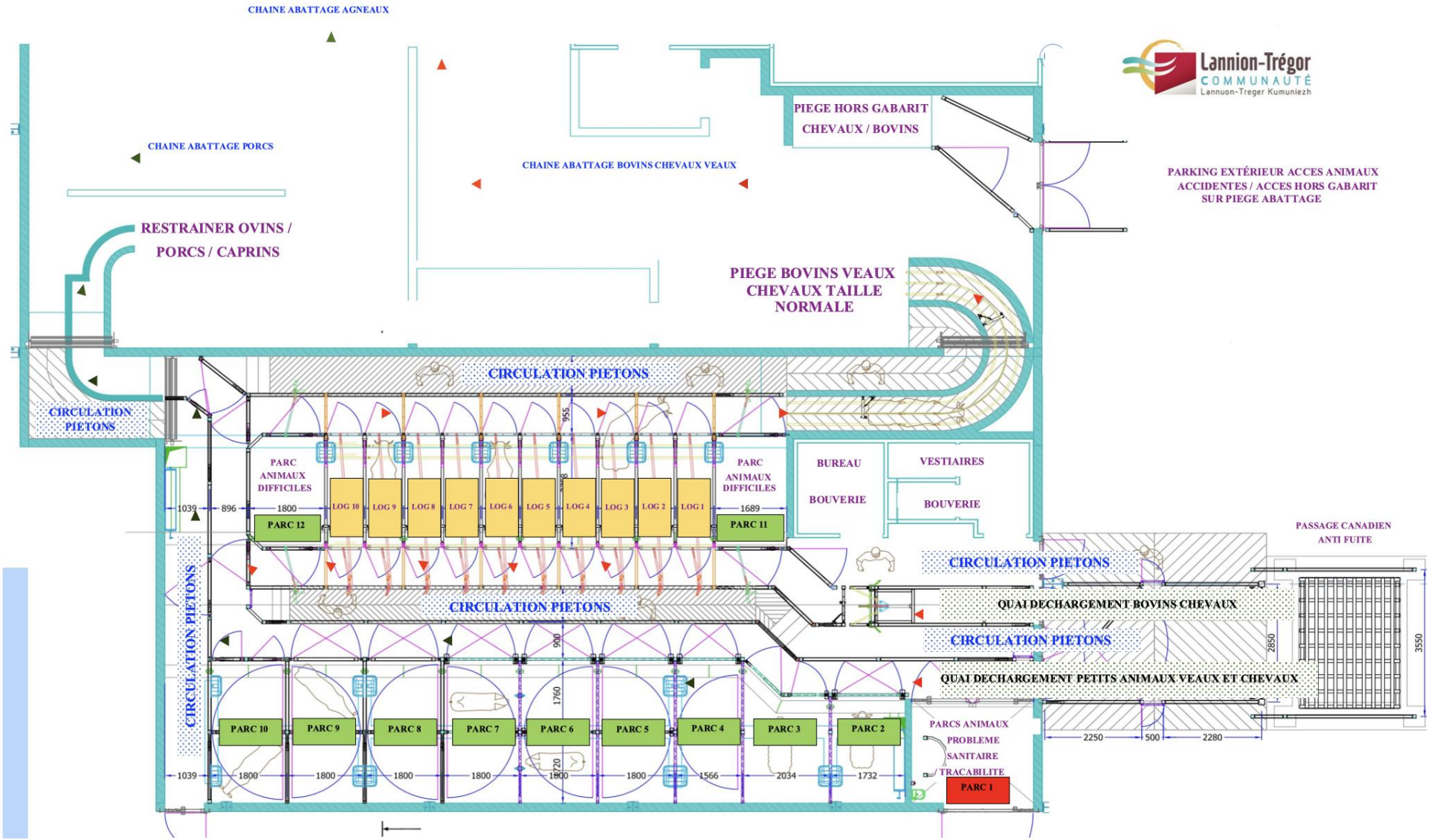

ANNEXE 2 - DENSITE DE LA BOUVERIE

CAPACITE BOUVERIE PAR ESPECES EN PARCS ET LOGETTES									
	SUPERFICIE EN M2	MOUTONS NON TONDUS	MOUTONS TONDUS	BREBIS BELIERS	PORCS CHARCUTIERS	PORCELETS	VEAUX	BOVINS	CHEVAUX
PARC SANITAIRE 1	6,25	10	10	10	10	10	4	1	1
PARC 2	4,25	14	21	11	7				
PARC 3	4,85	16	24	12	7				
PARC 4	5,02	17	25	13	8		5		
PARC 5	5,74	19	29	14	9		6		
PARC 6 COCHONS PORCELETS	5,74				9	13			
PARC 7 COCHONS PORCELETS	5,74				9	13			
PARC 8	5,74	19	29	14	9		6		1
PARC 9	5,74	19	29	14	9		6		1
PARC 10	5,74	19	29	14	9		6		1
PARC 11	4,65						5	1	1
PARC 12	4,65						5	1	1
LOGETTES INDIVIDUELLES BOVIN 10 PLACES	2,48							1	

REFERENCIEL TECHNIQUE BOUV INNOV IDEL 2019		
REGLE CALCUL PORCELETS	50 KG VIF	0,45 porcs /M2
REGLE CALCUL PORC	100 KG VIF	0,65 porcs/M2
REGLE CALCUL BOVINS	700 KG VIF	2,20 M2 pour un animal
REGLE CALCUL VEAUX	200 KG VIF	1 M2 pour un animal
REGLE CALCUL AGNEAUX TONDU	40 KG VIF	0,20 agneaux/M2
REGLE CALCUL AGNEAUX NON T	40 KG VIF	0,30 agneaux / M2
REGLE CALCUL BELIER/BREBIS	55 KG VIF	0,40 brebis belier / M2

ANNEXE 3 - REMPLISSAGE DOCUMENTS BOVINS, OVINS ET PORCS

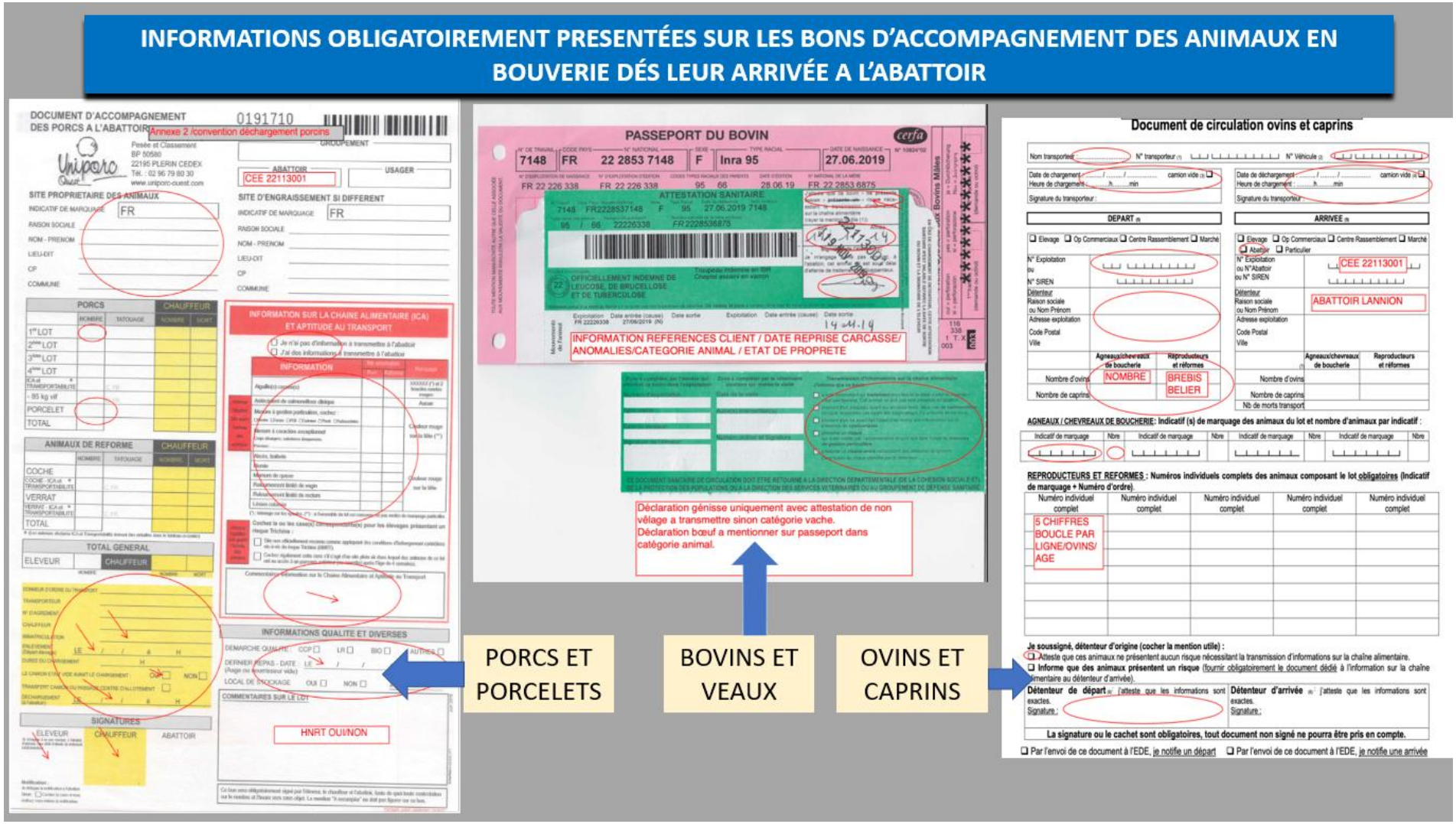

Protocole relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire dans les abattoirs d'ongulés domestiques, de gibiers et d'ongulés d'élevage

Issu de l'arrêté du 12 octobre 2012, consolidé au 27 janvier 2020.

Entre Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Jacques PARODI, Directeur de la DDPP des Cotes d'Armor

Et l'Abattoir du Trégor, représenté par M. Joël LE JEUNE Président de Lannion Trégor Communauté (LTC).

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du protocole :

En vue de faciliter les inspections sanitaires en abattoir dans des conditions adaptées aux contraintes de ces entreprises, les sections I et II du protocole traitent de la programmation des abattages et des inspections sanitaires, des conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire des animaux et des produits ainsi que des conditions d'hébergement des services officiels de contrôle au sein de l'abattoir.

La section III concerne les dispositions générales de mise en œuvre et révision du protocole.

Section I - Planification des horaires d'abattage et d'inspection.

La planification des abattages et des inspections résulte d'un dialogue entre l'exploitant de l'abattoir et le vétérinaire officiel et prend en compte les contraintes locales de chacune des parties.

Elles s'entendent, chacun pour ce qui le concerne, dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail d'une part des personnels des exploitants, conformément aux dispositions du code du travail et des conventions collectives en vigueur, d'autre part des agents des services officiels de contrôle conformément aux dispositions applicables en matière de temps de travail dans la fonction publique.

Les usagers de l'abattoir listés ci-après ont été associés à l'élaboration de cette planification :

Monsieur **MEJZA Bruno** Vétérinaire officiel de l'abattoir du Trégor.

Monsieur **LUC Pascal** Responsable de l'abattoir du Trégor.

Article 1 - Jours ouvrés

Les abattages et les inspections sanitaires ne sont pas réalisés le dimanche sauf pour raison de fête religieuse ou situation exceptionnelle définie en commun accord avec la Direction Départementale de la Protection des Populations et la Direction Aménagement - Environnement - Économie agricole LTC.

Les abattages et les inspections sanitaires peuvent être réalisés du lundi au jeudi sur une base de 4 jours ouvrés et éventuellement le vendredi après accord de la DDPP (préavis de 48 heures)

De manière exceptionnelle, les abattages et les inspections sanitaires peuvent toutefois être réalisés au cours d'une sixième journée ouvrée dans la semaine (exemple : réalisation de travaux, abattage différé).

Dans ce cas, une demande est formulée par écrit par l'exploitant de l'abattoir au Directeur de la DDPP, au minimum un mois à l'avance et celui-ci informe l'exploitant des conditions dans lesquelles l'inspection sanitaire peut être réalisée.

Article 2 - Travail de nuit

Il n'est pas prévu de travail en heure de nuit dans le fonctionnement de l'abattoir du Trégor.

Article 3 - Organisation prévisionnelle des abattages

La programmation des abattages aboutit à la définition d'une planification annuelle complétée par une planification hebdomadaire des abattages.

3.1 : Planification annuelle.

Elle est établie au plus tard le 30 novembre de l'année n pour l'année n+1, elle est compatible avec la mise en œuvre de l'inspection sanitaire et permet d'optimiser l'amplitude d'ouverture de l'abattoir par un fonctionnement en continu qui évite les temps morts (en dehors des pauses de service).

L'exploitant transmet par écrit au Directeur de la DDPP, dès qu'il en a connaissance, toute évolution à la hausse ou à la baisse du tonnage de l'abattoir pour l'année n+1.

Cette planification est détaillée est présentée en annexe 1 du présent protocole. Elle présente :

- Les jours habituels d'abattage avec les plages horaires relatives d'une part à la réception des animaux et d'autre part à l'abattage des animaux ;
- Le détail des pauses quotidiennes organisées par l'exploitant ;
- Les journées exceptionnelles d'abattage prévues en lien avec le calendrier des fêtes légales ;
- Les plages horaires d'ouverture de l'abattoir à la réception d'animaux accidentés en tenant compte des possibilités d'organisation d'une inspection ante mortem.
- Les périodes de pointe ou de creux prévisibles en les caractérisant. Ce point peut être décrit par une planification par quinzaine sur l'année.

Cette planification est présentée en annexe 1 par semaine à partir de l'activité 2021.

Toute modification envisagée dans l'organisation générale définie fait l'objet d'une notification écrite de l'exploitant au Directeur de la DDPP, au minimum un mois avant sa mise en œuvre.

3.2 Planification hebdomadaire.

La séquence d'abattage quotidienne est définie comme la durée comprise entre l'heure d'entrée du premier animal dans le poste d'immobilisation et l'heure de la pesée du dernier animal abattu, incluant les pauses du personnel et la pause méridienne le cas échéant.

Le planning d'abattage hebdomadaire comprend l'ensemble des séquences quotidiennes.

L'exploitant communique chaque semaine au vétérinaire officiel, le planning des abattages, établi au plus tard le vendredi matin avant 10 heures la semaine n pour la semaine n+1.

Ce planning précise, pour chaque journée d'abattage de la semaine :

— le nombre prévisionnel d'animaux par espèce et catégorie d'animaux ;

— les séquences d'abattage correspondantes par chaîne d'abattage.

La distinction par catégorie d'animaux est la suivante :

— pour les bovins : veaux, jeunes bovins, bovins de réforme ;

— pour les porcins : porcs charcutiers et porcs de réforme ;

— pour les ovins et caprins : animaux de moins de douze mois et animaux de réforme.

Le modèle de planning de fonctionnement est présenté en annexe 2 du présent protocole.

Toute modification dans l'horaire de début ou fin de tuerie est communiquée au vétérinaire officiel au minimum 48 heures à l'avance.

Les opérations d'abattage exceptionnelles ayant un caractère imprévisible (par exemple : abattages suite à un accident de la circulation ou à une situation climatique exceptionnelle) n'entrent pas dans cette programmation mais doivent faire l'objet d'une information du vétérinaire officiel dès que l'exploitant en a connaissance. L'organisation de ces abattages se fait après concertation entre l'exploitant de l'abattoir et le vétérinaire officiel.

La replanification d'une journée d'abattage ou d'inspection sanitaire supprimée fait l'objet d'un échange entre le Directeur de la DDPP et l'exploitant qui apprécient, en accord avec le vétérinaire officiel de l'abattoir, la faisabilité du report.

3.3 Fluctuation.

Le planning d'abattage hebdomadaire prévisionnel peut se traduire en pratique par certains écarts dans la durée d'abattage, que l'exploitant s'attache à réduire au maximum.

Pour objectiver ces écarts, il convient de les évaluer de manière quotidienne (fluctuation quotidienne) et hebdomadaire (fluctuation hebdomadaire).

La fluctuation horaire journalière est définie, pour un jour donné, comme la différence entre la durée de la séquence d'abattage quotidienne prévue au planning d'abattage hebdomadaire établi la semaine n et la durée effective mesurée de la séquence d'abattage en semaine n+1.

La fluctuation horaire hebdomadaire est définie, pour une semaine donnée, comme la différence entre la durée cumulée des séquences d'abattage quotidiennes prévues au planning d'abattage hebdomadaire établi la semaine n et la durée cumulée effective mesurée des séquences d'abattage quotidiennes en semaine n+1.

Les critères de fluctuation horaire maximale admis pour considérer que la programmation des abattages est satisfaisante sont les suivants :

- la fluctuation horaire hebdomadaire varie de plus ou moins 10% dans la limite de 5 semaines par an et, au-delà de cinq semaines, ne dépasse pas dix pour cent par jour, dans la limite de vingt-sept jours par an. ;

- la fluctuation horaire journalière varie de plus ou moins 10% dans la limite de 52 jours d'abattage par an.

Les calculs horaires permettant d'évaluer la fluctuation intègrent, au titre de la durée de la séquence d'abattage, les temps d'arrêt de chaîne dus à des pannes de durée inférieure à une heure.

Une synthèse annuelle des fluctuations est réalisée par l'exploitant, pour le bilan du protocole.

Section II - Conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire

Article 4 – Organisation générale de l'inspection.

Le fonctionnement de l'abattoir permet la réalisation de l'inspection sanitaire à tout moment et de manière efficace, sans contrainte injustifiée pour l'exploitant.

Les tâches d'inspection concernées par le présent protocole sont :

-l'inspection ante mortem,

-l'inspection post mortem sur chaîne,

-l'inspection post mortem de second niveau.

Les installations sont conçues, selon le volume d'activité de l'abattoir, en lien avec les obligations prévues au titre II du livre Ier de la quatrième partie du code du travail relatif à la prévention de la santé et la sécurité au travail et avec le document unique d'évaluation des risques professionnels établi en application des articles R. 4121 1 et suivants de ce même code.

Toute modification de l'aménagement et de l'ergonomie des postes de travail des agents des services de contrôle ou du personnel de l'abattoir, ayant un impact sur l'organisation de l'inspection, fait l'objet d'une étude préalable entre le Directeur de la DDPP, le vétérinaire officiel chargé de l'inspection sanitaire de l'abattoir et son exploitant. Le conseiller en prévention peut participer à l'étude.

Lorsque des aménagements des installations s'avèrent nécessaires, le Directeur de la DDPP, après concertation avec le vétérinaire officiel en fait part, par écrit, des besoins de l'équipe d'inspection à l'exploitant de l'abattoir.

Lorsque des modifications des installations s'avèrent nécessaires l'exploitant de l'abattoir et le Directeur de la DDPP conviennent des délais de réalisation des travaux correspondants.

En cas de décision de l'administration ayant pour conséquence une augmentation non prévisible du nombre d'animaux à abattre sur une journée (alerte ou crise sanitaire par exemple), l'exploitant et le vétérinaire officiel réorganisent les opérations d'abattage et d'inspection de la façon suivante :

- Diminution, ce jour-là, du nombre d'animaux à abattre ou des cadences d'abattage initialement prévues.

- Mise à disposition de personnel par l'exploitant pour assurer des tâches d'organisation, sous le contrôle du service d'inspection ;

- Mise à disposition de chambres froides pour le stockage de carcasses consignées ne pouvant être traitées suffisamment rapidement, ou retardement de l'abattage d'animaux déjà déchargés, sous réserve du respect des règles de bien traitance.

Il est réalisé un état des lieux annuel complet des installations et équipements mis à disposition, établi conjointement entre l'exploitant et le vétérinaire officiel. Il permet d'établir la liste des modifications ou des opérations de maintenance à planifier au cours de l'année suivante. Cet état des lieux est adressé au Directeur de la DDPP.

Article 5 - Organisation de l'inspection ante mortem en cas d'abattage d'animaux accidentés

Les abattages d'animaux accidentés ont lieu dans les conditions définies par la section III du chapitre I de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Les modalités d'abattage des animaux accidentés pendant les heures d'ouverture de l'abattoir sont précisées en annexe 1 (partie b)

En dehors de ces plages horaires, pour l'accueil des animaux accidentés, l'abatteur prend contact avec le vétérinaire officiel afin, le cas échéant, d'obtenir son accord en fonction de ses disponibilités. Ce contact doit être établi avant le départ de l'animal de l'exploitation.

Article 6 - Installations et équipements pour la réalisation de l'inspection ante mortem

L'exploitant dispose d'installations et équipements permettant aux services de contrôle :

a) D'effectuer l'inspection dans des conditions hygiéniques correctes : mise à disposition de lave-mains et de lave-bottes fonctionnels ;

b) D'effectuer le contrôle et, si nécessaire, la gestion des documents et enregistrements : local ou emplacement à disposition des services vétérinaires en secteur vif, avec accès aisé aux équipements bureautiques adéquats (téléphone, matériel informatique) ;

c) D'examiner correctement les animaux en secteur vif :

— circulation facile et sécurisée à proximité des animaux : passerelles, couloirs éventuellement surélevés, ou autres dispositifs permettant leur observation rapprochée et leur isolement éventuel ;

— conditions de luminosité : éclairage suffisant en tout endroit des locaux de stabulation où des animaux sont hébergés.

d) D'examiner correctement les animaux écartés : accès facile et sécurisé pour la réalisation d'un examen clinique rapproché et possibilité de faire circuler l'animal, afin d'examiner son comportement.

L'exploitant met à la disposition des services vétérinaires un emplacement de vestiaires affecté aux agents chargés de l'inspection ante mortem ;

Article 7 - Organisation générale de l'inspection post mortem

7.1 : Inspection post mortem sur chaîne

Pour l'inspection post mortem sur chaîne, l'organisation de la chaîne d'abattage permet de réaliser l'examen simultané de la carcasse et des abats rouges et blancs d'un même animal (proximité physique ou tout système de traçabilité offrant une garantie équivalente), de procéder aux opérations de consigne des carcasses et des abats correspondants si nécessaire et de procéder à l'élimination aisée des abats saisis sur chaîne sans avoir à exécuter des manipulations contraignantes.

Les tâches d'aide sont réalisées par le personnel de l'abattoir (décapsulation des reins, retrait des amygdales, transfert d'abats consignés…), en fonction des besoins et des conditions d'aménagement et de configuration des postes.

Le personnel de l'abattoir se tient à disposition du service d'inspection en vue d'apporter sa collaboration pour les taches d'inspection.

7.2 : Inspection post mortem de second niveau

L'exploitant de l'abattoir et le vétérinaire officiel, en tenant compte des contraintes de chacun, déterminent :

— les horaires pendant lesquels le vétérinaire officiel effectue l'examen approfondi des carcasses et abats consignés ;

Ces inspections peuvent être réalisées du lundi au jeudi, de 7h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, ou le vendredi, de 7h00 à 12h00 en concertation avec les SVI et les opérateurs de traitement des carcasses consignées.

— les modalités de mise à disposition de personnel de l'abattoir

L'abattoir du Trégor met à disposition un personnel à la demande du personnel DDPP pour effectuer les tâches relatives aux décisions sanitaires des services officiels la façon suivante : il procède à la découpe, la pesée des pièces saisies et les manipulations des viandes rendues nécessaires lors des différentes phases de l'inspection post mortem de second niveau.

Article 8 - Installations et équipements pour la réalisation de l'inspection post mortem.

8.1 Installations et équipement à destination des services chargés de l'inspection post mortem.

L'abattoir du Trégor met à disposition des services officiels, un local fermant à clef destiné aux agents chargés de l'inspection post mortem, situé à proximité de la chaîne, équipé d'une paillasse et des équipements de nettoyage et de désinfection des mains, et des petits matériels, raccordé au système d'évacuation des eaux usées.

Ce local, doté d'un revêtement de sol adapté (non glissant), est suffisamment spacieux pour permettre l'installation de matériel informatique, l'entreposage hygiénique du matériel, le rangement sécurisé (estampilles), la préparation et le conditionnement des prélèvements.

8.2 Installations et équipements spécifiques pour l'inspection post mortem sur chaîne

L'abattoir du Trégor dispose d'installations et d'équipements permettant aux services de contrôle :

a) D'effectuer l'inspection dans des conditions hygiéniques correctes.

Le poste comporte, à proximité, un lave-mains à commande non manuelle, un distributeur de savon liquide, de l'eau chaude sans danger de se brûler, un stérilisateur à couteaux et un accès à un dispositif d'affilage ;

b) D'accéder de manière aisée aux postes dédiés à la réalisation de cette inspection ;

c) De réaliser l'inspection dans de bonnes conditions d'éclairage : intensité lumineuse d'au moins 540 lux.

L'exploitant prévoit la possibilité d'un arrêt immédiat ponctuel de la chaîne d'abattage à la demande du service officiel de contrôle. En son absence, cette demande est à faire à la personne chargée de le remplacer.

8.3 Installations et équipements spécifiques pour l'inspection post mortem de second niveau

L'inspection post mortem de second niveau porte sur les carcasses déviées de la chaîne d'abattage lors de l'inspection post mortem sur chaîne. Elle est réalisée dans un emplacement séparé de la chaîne d'abattage.

Elle peut être réalisée en frigo de consigne ou au niveau de la dernière plateforme de la chaîne sur la boucle d'inspection.

La conception et le fonctionnement de la zone d'inspection post mortem de second niveau permettent l'inspection sans difficulté de la totalité de la carcasse et de ses abats, dans le respect de bonnes conditions d'éclairage (intensité lumineuse d'au moins 540 lux), d'hygiène et de sécurité.

Cette zone dispose d'équipements adaptés à l'examen approfondi des pièces et à la réalisation des saisies, à proximité des personnels de l'abattoir.

Cette zone est équipée d'un lave-mains à commande non manuelle, un distributeur de savon liquide, eau chaude sans danger de se brûler, un stérilisateur à couteaux et un accès à un dispositif d'affilage des couteaux.

L'abattoir du Trégor met à disposition une chambre froide de conservation stockage des consignes pour l'inspection de second niveau et une chambre froide de stockage pour les saisies totales, adaptés pour le stockage réfrigéré, hygiénique et sécurisé, d'une part, des carcasses et des abats consignés et, d'autre part, des denrées saisies.

Article 9 - Mise en œuvre du marquage de salubrité

Il n'existe pas à l'abattoir du Trégor de délégation d'estampillage.

Le marquage de salubrité est réalisé par les agents des Services d'inspection de la DDPP 22.

Le marquage de salubrité est réalisé après l'inspection post mortem des services d'inspection sur les carcasses non identifiées en « CONSIGNE ».

Article 10 – Échange d'informations sur les résultats des contrôles relevant de la responsabilité de l'exploitant et ceux relevant du service officiel d'inspection en vue d'assurer la traçabilité

10.1 Inspection ante mortem

Il est mis en place un registre d'enregistrement des anomalies à réception ante mortem commun et un cahier de liaison entre l'abattoir et le service d'inspection de la DDPP, qui comporte entre autres, les informations suivantes :

- Repérage et transcription des animaux écartés par l'exploitant ou par le service officiel sur le registre anomalies à réception présent au bureau administratif de l'abattoir.

- Suivi des animaux présentant des anomalies identifiées par l'exploitant ou par le service officiel.

- Validation et instructions particulières par le VO de la réalisation des contrôles à réception par le professionnel et de l'inspection ante mortem par les SVI des lots d'animaux avant abattage des porcs, ovins et caprins et/ou de chaque animal avant abattage des bovins et équidés sur le registre d'anomalies.

- Notification des décisions sanitaires du vétérinaire officiel.

- Remarques du RPA référent sur les actions correctives et constations des événements lors de la réception des animaux, du déchargement et conduite en bouverie sur le cahier de liaison.

10.2 Inspection post mortem

Lorsque certains produits (pieds, mamelles, etc.) sont écartés de la chaîne d'abattage avant le poste d'inspection sur chaîne, un document commun décrit les produits et le circuit des produits concernés, notamment les modalités selon lesquelles ces produits sont présentés, le cas échéant, à l'inspection post mortem de second niveau. L'abattoir du Trégor procède à l'élimination des mamelles, organes génitaux.

Les services officiels de contrôle listent, à destination de l'exploitant, les résultats de l'inspection post mortem sur le bulletin de saisie.

Article 11 - Locaux à usage administratif et technique

L'exploitant met à la disposition des services de contrôle des locaux dont l'emplacement dans l'entreprise prend en compte le respect des règles de circulation hygiénique du personnel.

L'exploitant veille à ce que l'accès du personnel d'inspection en tenue de travail à partir de ces locaux vers le secteur « abattage » n'entraîne pas un passage par un secteur souillé.

L'emplacement est choisi avec l'objectif d'optimiser les déplacements des services vétérinaires pour les différentes interventions qu'ils ont à effectuer au sein de l'établissement.

Les installations à usage administratif et technique comportent :

- Un local administratif fermant à clef de surface suffisante, pour le personnel du service de contrôle affecté à l'inspection sanitaire de l'abattoir ;

- Un local ou un emplacement de nettoyage et de stockage sécurisé et hygiénique de l'équipement nécessaire à l'inspection ;

- Des locaux annexes ou la mise à disposition d'emplacements affectés à l'archivage, au stockage du matériel et permettant d'installer des équipements de réfrigération et congélation pour les prélèvements ;

- Un vestiaire de taille appropriée, équipé de douche, de sanitaire et de lave-mains , indépendants des vestiaires du personnel de l'abattoir.

- Des emplacements de parking, en nombre suffisant pour les véhicules des agents du service officiel de contrôle.

Lors de la programmation de travaux de réaménagement des locaux, le positionnement physique des locaux des services de contrôle au sein de l'établissement est étudié en concertation avec le préfet.

Article 12 – Règles propres à l'abattoir à respecter

Aucune règle spécifique du règlement de service n'est à respecter au-delà des règles d'hygiène et de tenue.

Section III – Durée, révision et règlement des litiges relatifs au protocole.

Article 13 - Durée et révision du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Outre les modifications du protocole qui résulteraient d'évolutions réglementaires, chaque année, les parties signataires procèdent à un bilan de mise en œuvre du protocole et établissent, le cas échéant, des propositions d'adaptation permettant de prendre en compte l'évolution des conditions spécifiques d'organisation de l'inspection sanitaire dans l'abattoir concerné.

Ce bilan fait l'objet d'un document écrit signé par les deux parties entre le 15 octobre et le 30 octobre, comprend a minima la synthèse des fluctuations horaires journalières et hebdomadaire prévues à l'article 3 du protocole et prend en compte toute demande de révision.

En cas de modification du protocole, la révision intervient au plus tard un mois avant la date de renouvellement du protocole.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de litige dans l'élaboration, la révision, le renouvellement, l'application ou la réalisation du bilan du protocole, une réunion entre l'exploitant, le Directeur de la DDPP ou son représentant et le vétérinaire officiel chargé de l'inspection sanitaire de l'abattoir concerné est organisée aux fins de parvenir à un accord.

Si aucune solution n'est trouvée, il est pris acte du désaccord à l'issue de la réunion. Cette prise d'acte emporte fin du protocole à compter du dernier jour du mois en cours.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires,
Le 25 janvier 2022, à Lannion.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

M. Le Président de LANNION
TREGOR COMMUNAUTE

Annexe 1 au Protocole relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire à l'abattoir communautaire du Trégor

Le Tonnage annuel oscille entre 750 et 850 Tonnes, toutes espèces confondues selon les proportions suivantes :

Bovins	41%
Porcs/porcelets	37%
Chevaux	7%
Ovins/caprins	5%
Veaux	10%

Pour l'année 2022, le volume prévisionnel devrait s'établir entre 1 000 et 1 200 tonnes en raison de la mise en place du nouvel outil et de la recherche de nouveaux usagers.

1) HORAIRES de FONCTIONNEMENT de la CHAINE ABATTAGE ET REPARTITION DES VOLUMES A ABATTRE PAR ESPECES.

	LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**
MATIN (7h00 – 12h00)	**3 CHEVAUX 12 BOVINS 6 VEAUX**	**30 AGNEAUX 3 BOVINS 3 VEAUX**	**2 CHEVAUX 6 BOVINS 4 VEAUX 15 AGNEAUX**	**10 AGNEAUX 5 BOVINS 4 VEAUX**	**PAS D'ABATTAGE SAUF ORGANISATION JOUR FERIE OU VOLUME IMPORTANT A LA DEMANDE DES CLIENTS**
APRES MIDI (13h30 – 17h30)	**40 PORCS 1 BOVIN 2 VEAUX**	**8 BOVINS 3 VEAUX**	**40 PORCS 2 BOVINS 2 VEAUX**	**Abattage si volume important généré par les clients**	**ABATTOIR FERME**

2) HORAIRES DE DECHARGEMENT DES ANIMAUX EN SECTEUR VIF.

HORAIRES DE DECHARGEMENT DES ANIMAUX PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE DE L'ABATTOIR		
LUNDI	06H30-11H30	14H00-17H00
MARDI	06H30-11H30	14H00-17H00
MERCREDI	06H30-11H30	14H00-17H00
JEUDI	06H30-10H30	PAS D'APPORT
VENDREDI	Pas d'abattage sauf organisation jours fériés et sur demande	

a) Détail des pauses quotidiennes.

Une pause méridienne est appliquée les jours d'ouverture, de 12h00 à 13h30.
La cadence d'abattage étant de 10 Porcs/h, 4 Bovins/h ,5 veaux /h les pauses pendant les ½ journées de travail sont prises en maintenant l'activité, par rotation du personnel.

b) Animaux accidentés :

La réception d'animaux accidentés se fait uniquement pendant les heures d'ouverture de l'abattoir jusqu'au jeudi midi.
Il n'y a pas d'abattage d'urgence le jeudi après-midi et vendredi toute la journée.
L'abattage d'urgence se fait uniquement sur rendez-vous après transmission par l'usager d'un certificat vétérinaire d'information (CVI) et en commun accord avec le service vétérinaire présent sur site.

c) Inspection Post mortem

Les abats sont tracés individuellement. Il est alors aisé de les examiner et/ou d'effectuer une saisie en lien avec l'animal observé.
Sous contrôle du vétérinaire officiel :
- les saisies sur abats sont réalisées par les agents des services vétérinaires d'inspection.
- les saisies partielles sur carcasses sont le plus souvent réalisées par un opérateur de l'abattoir, sous la surveillance d'un agent du service d'inspection de la DDPP 22.

Répartition des abattages sur l'année 2022.

Traditionnellement, à partir de la période des fêtes de Pâques à fin aout sont des périodes de forte activité, notamment dans les abattages de Porcs charcutiers et de porcelets.
Le prévisionnel 2022 fait état d'une augmentation des tonnages (répartis proportionnellement aux activités des semaines de 2021) en raison de la recherche de nouveaux usagers.

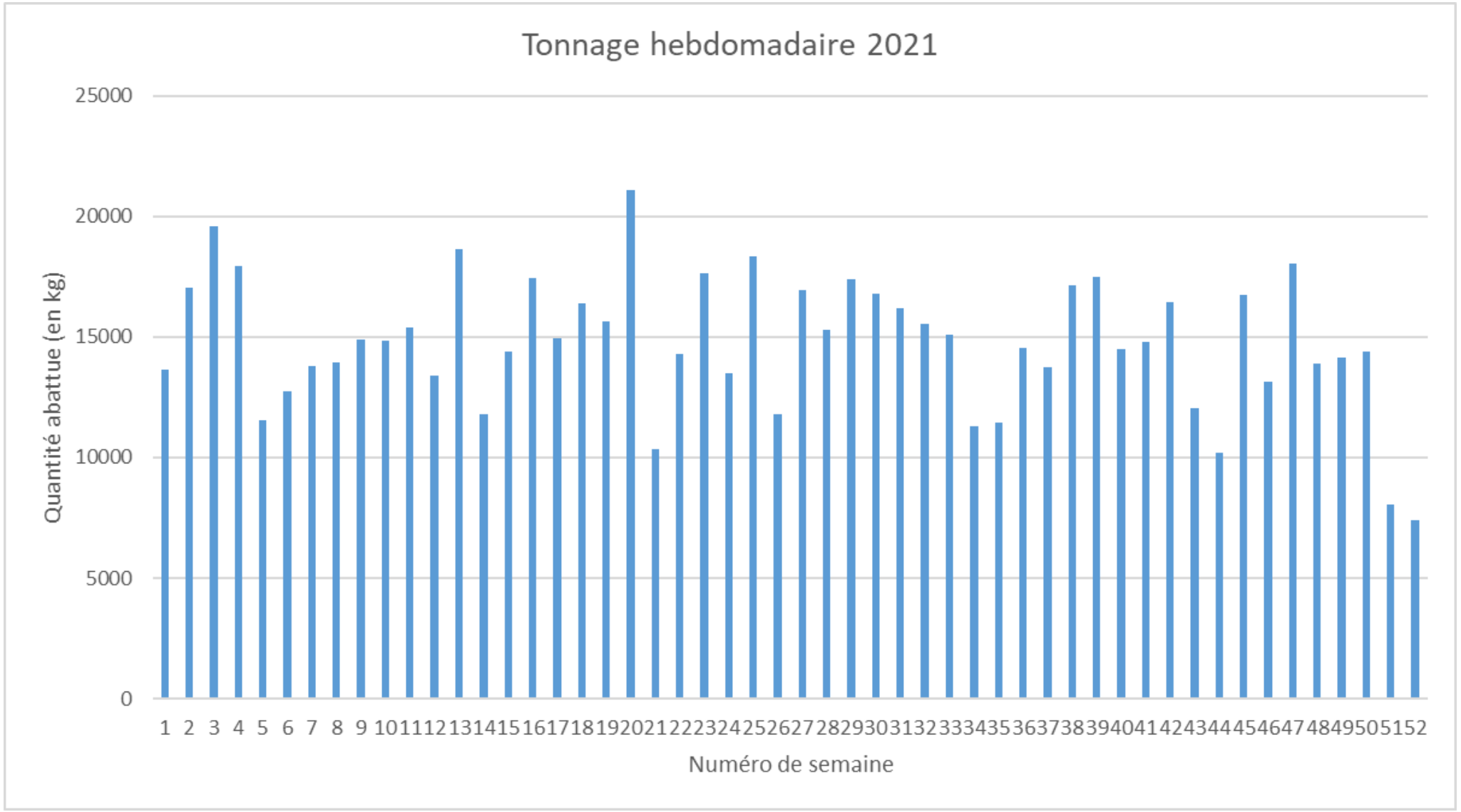
Tonnage hebdomadaire 2021
Quantité abattue (en kg)
25000
20000
15000
10000
5000
0
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52
Numéro de semaine

Annexe 2 au Protocole relatif aux conditions de mise en œuvre de l'inspection sanitaire à l'abattoir communautaire du Trégor

L'exploitant communique chaque semaine au vétérinaire officiel, le planning des abattages, établi au plus tard le vendredi matin avant 10 heures selon le modèle suivant :

Modèle planning d'abattage hebdomadaire transmis au service de la DDPP 22.

PLANNING D'ABATTAGE ABATTOIR COMMUNAUTAIRE						
SEMAINE N° 47 du 22/11/2021 au 26/11/2021						
BOVINS	**LUNDI**	**MARDI**	**MER.**	**JEUDI**	**VEN.**	**TOTAL**
BOUCHERS	3	0	1	0		**4**
MINEC	5	0	0	0		**5**
TERROIR & TRADI	2	0	0	0		**2**
LA CHAROLAISE	0	0	0	0		**0**
PARTICULIERS	0	8	0	0		**8**
TOTAL PREVISIONNEL BOVINS	**10**	**8**	**1**	**0**	**0**	**19**
PORCS						
BOUCHERS	20	0	10	**5**		**35**
MINEC	**0**	**0**	**0**	**0**		**0**
TERROIR & TRADI	0	20	0	0		**20**
LA CHAROLAISE	0	0	0	0		**0**
PARTICULIERS	0	0	0	0		**0**
TOTAL PREVISIONNEL PORCS	**20**	**20**	**10**	**5**	**0**	**55**
AGNEAUX						
BOUCHERS	**0**	**10**	10	0		**20**
MINEC	**0**	**0**	0	0		**0**
TERROIR & TRADI	**0**	**10**	0	0		**10**
LA CHAROLAISE	**0**	**0**	0	0		**0**
PARTICULIERS CHEVREAUX	**0**	**0**	0	0		**0**
PARTICULIERS	**0**	**0**	0	**0**		**0**
TOTAL PREVISIONNEL AGNEAUX	**0**	**20**	**10**	**0**	**0**	**30**
VEAUX						
Veaux **BVB**	0	0	0	0		**0**
Veaux **MINEC**	0	0	0	0		**0**
Veaux **TERROIR ET TRADITION**	3	0	0	0		**3**
Veaux **DL/ PD/JLC/AL**	0	0	0	0		**0**
Veaux **BOUCHERS/GMS**	3	0	1	0		**4**
Veaux **PARTICULIERS**	1	5	0	1		**7**
TOTAL PREVISIONNEL VEAUX	**7**	**5**	**1**	**1**	**0**	**14**
CHEVAUX						
Chevaux **JEGOUSSE**	**2**	0	**0**	**0**		**2**
Chevaux **LE BEVERT**	0	0	**0**	**0**		**0**
Chevaux **LE DEU**	0	0	**1**	**0**		**1**
TOTAL PREVISIONNEL CHEVAUX	**2**	**0**	**1**	**0**	**0**	**3**

PLANNING D'ABATTAGE ABATTOIR COMMUNAUTAIRE						
SEMAINE N° 47 du 22/11/2021 au 26/11/2021						
BOVINS	**LUNDI**	**MARDI**	**MER.**	**JEUDI**	**VEN.**	**TOTAL**
BOUCHERS	3	0	1	0		**4**
MINEC	5	0	0	0		**5**
TERROIR & TRADI	2	0	0	0		**2**
LA CHAROLAISE	0	0	0	0		**0**
PARTICULIERS	0	8	0	0		**8**
TOTAL PREVISIONNEL BOVINS	**10**	**8**	**1**	**0**	**0**	**19**
PORCS						
BOUCHERS	20	0	10	**5**		**35**
MINEC	**0**	**0**	**0**	**0**		**0**
TERROIR & TRADI	0	20	0	0		**20**
LA CHAROLAISE	0	0	0	0		**0**
PARTICULIERS	0	0	0	0		**0**
TOTAL PREVISIONNEL PORCS	**20**	**20**	**10**	**5**	**0**	**55**
AGNEAUX						
BOUCHERS	**0**	**10**	10	0		**20**
MINEC	**0**	**0**	0	0		**0**
TERROIR & TRADI	**0**	**10**	0	0		**10**
LA CHAROLAISE	**0**	**0**	0	0		**0**
PARTICULIERS CHEVREAUX	**0**	**0**	0	0		**0**
PARTICULIERS	**0**	**0**	0	**0**		**0**
TOTAL PREVISIONNEL AGNEAUX	**0**	**20**	**10**	**0**	**0**	**30**
VEAUX						
Veaux **BVB**	0	0	0	0		**0**
Veaux **MINEC**	0	0	0	0		**0**
Veaux **TERROIR ET TRADITION**	3	0	0	0		**3**
Veaux **DL/ PD/JLC/AL**	0	0	0	0		**0**
Veaux **BOUCHERS/GMS**	3	0	1	0		**4**
Veaux **PARTICULIERS**	1	5	0	1		**7**
TOTAL PREVISIONNEL VEAUX	**7**	**5**	**1**	**1**	**0**	**14**
CHEVAUX						
Chevaux **JEGOUSSE**	**2**	0	**0**	**0**		**2**
Chevaux **LE BEVERT**	0	0	**0**	**0**		**0**
Chevaux **LE DEU**	0	0	**1**	**0**		**1**
TOTAL PREVISIONNEL CHEVAUX	**2**	**0**	**1**	**0**	**0**	**3**

4/ Station d'épuration de Tredrez-Locquémeau - acquisition foncière

Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de restructuration de la station d'épuration de Kerbabu, à Trédrez-Locquémeau, et compte tenu de la difficulté d'accès au chantier et des contraintes liées à la configuration du site, il s'avère nécessaire de disposer d'un espace suffisant pour faciliter les travaux et permettre, par la suite, les manœuvres des véhicules d'entretien de la future station d'épuration.

A cet effet, il est donc envisagé d'acquérir les parcelles sises à Trédrez-Locquemeau, cadastrées section A, n° 365 et 366, propriété de Madame Anne-Yvonne DEBBAULT.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'article 1042 du Code Général des Impôts ;

VU L'engagement de vendre de la propriétaire en date du 23 novembre 2021 ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'acquisition des parcelles ci-après désignées, libres de location ou occupation, propriété de Madame Anne-Yvonne DEBBAULT, moyennant le prix de quatre mille six cent cinq euros (4 605,00 €) sans taxe, net vendeur :

Commune de Tredrez-Locquemeau

Section	Numéro	Surface
A	365	900 m²
A	366	635 m²
TOTAL		**1535 m²**

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment l'acte de vente notarié.

TREDREZ LOCQUEMEAU section A 365 ET

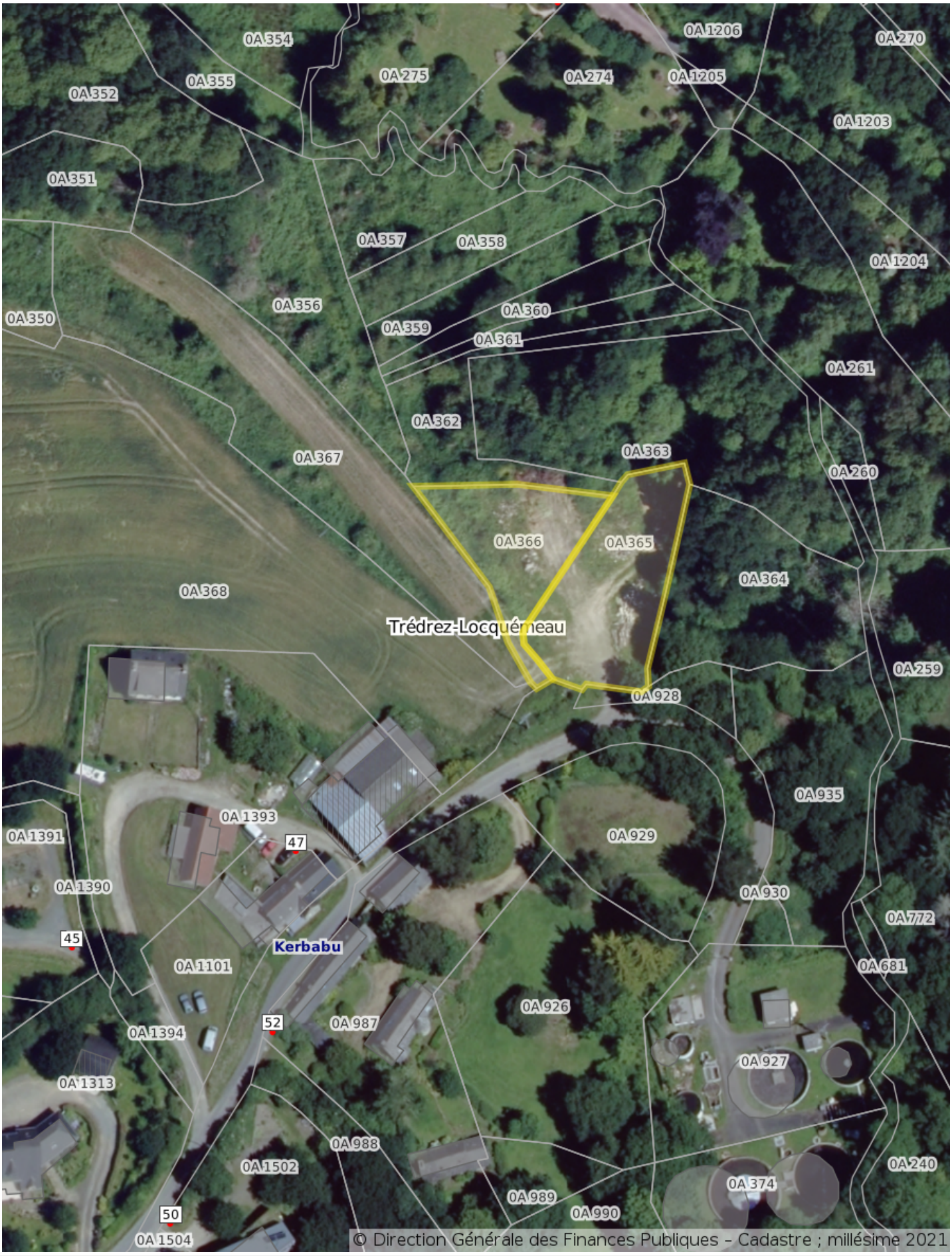

5/ Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Exposé des motifs

L'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) qui a débuté en 2002 s'inscrit dans la mise en œuvre de la démarche inscrite dans la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets, pertes et émissions de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique.

A la suite des campagnes réalisées de 2017 à 2020, la collectivité doit lancer en 2022 une nouvelle campagne sur les systèmes d'assainissement de Lannion et Perros-Guirec.

Le coût de l'opération est estimé à 40 000 € pour une durée d'un an.
Pour cette opération, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pourra apporter son concours financier au taux maximum (60% attendu).

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au taux maximum, et à signer tout document relatif à ce dossier.

6/ Convention de mise à disposition temporaire de terrains pour le passage et le dépôt de bois issus de chantiers forestiers de Lannion-Trégor Communauté

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a prévu de réaliser un chantier forestier sur le boisement du Périmètre de Protection du Captage de L'Hôpital à Rospez. Ce chantier sera mené conformément à l'aménagement (plan de gestion) du site établi par l'Office National des Forêts pour la période 2017/2036. Il consiste à réaliser une première éclaircie dans les plantations âgées de 25 ans, c'est-à-dire de réduire la densité du peuplement afin de privilégier la croissance des essences « objectif » (hêtre, chêne).

Le bois produit ne pourra pas être valorisé en bois d'œuvre, son diamètre moyen étant trop faible. Il sera broyé en plaquettes, entreposé à la plateforme de Buhulien puis alimentera les chaufferies communautaires.

La place de dépôt sur laquelle le bois coupé sera entreposé puis broyé se situe sur des parcelles privées cadastrées 178 et 302 section ZB attenantes au boisement.

Une convention de mise à disposition de ces terrains doit être établie entre Lannion-Trégor Communauté, le propriétaire et le locataire des parcelles afin de définir la durée, l'emprise et les limites de cette occupation temporaire.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention de mise à disposition de terrains pour le dépôt de bois issus de chantiers forestiers de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de terrains pour le passage d'engins, le dépôt et le broyage de bois issus de chantiers forestiers de Lannion-Trégor Communauté

ENTRE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est au 1 rue Gaspard Monge à Lannion Cedex (22307), dont le numéro SIRET est 200 065 928 00018, et le code APE est 8411Z, représenté par Monsieur Joël LE JEUNE, son Président, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « LTC » ou « la Collectivité »,

D'une part,

ET

Monsieur Le Calvez Philippe, Moulin de Capikern 22310 Ploubezre, retraité, propriétaire de terrains sur la commune de Rospez, sis au lieudit L'Hôpital et cadastrés 178 et 302 section ZB,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

D'autre part,

ET

L'entreprise Madame Nathalie Mariette, 175, route de Tréguier 22300 Rospez, Siret 39364744100053, représenté par Madame Nathalie Mariette, gérante de la société dûment habilitée,

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Lannion-Trégor Communauté va réaliser un chantier forestier sur le site de l'Hôpital à Rospez dans le cadre du plan de gestion durable de ses forêts. A ce titre, la Collectivité s'est rapprochée du propriétaire et de l'exploitant des parcelles voisines afin de solliciter de leur part la mise à disposition d'une partie de leur terrain. Cette mise à disposition temporaire facilitera les manœuvres pendant le chantier.

Ainsi, considérant la délibération du bureau exécutif du 8 mars 2022 autorisant le Président à signer les conventions liées aux chantiers forestiers propres à Lannion-Trégor Communauté,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la réalisation d'un chantier forestier de première éclaircie sur la commune de Rospez au lieu-dit l'Hôpital, le propriétaire et l'exploitant acceptent de mettre à disposition de Lannion-Trégor Communauté une partie de terrain pour le passage des engins, le dépôt de bois, le broyage des bois et le dépôt des copeaux dans un camion poids lourd.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La mise à disposition concerne :

☐ une place de dépôt sur la parcelle n° 302 ZB commune de Rospez d'une surface équivalente à 1000m^2 située sur la partie enherbée de la parcelle et délimitée sur place par des jalons ;

☐ un passage pour les engins sur les parcelles n° 178 et 302 section ZB commune de Rospez.

Voir carte en annexe de cette convention.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des parcelles est convenue pour la période du 9 mars 2022 au 30 juin 2022 inclus.

En cas de prolongation de l'occupation, un avenant à la présente convention sera proposé au propriétaire et, le cas échéant, à son exploitant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à conserver un libre accès à la Collectivité, au terrain mis à disposition dans les conditions précitées, pendant la durée de la convention.

Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à délimiter sur place avec le propriétaire la surface de terrain mise à sa disposition, à l'aide de matériaux adéquats.

La Collectivité s'engage à utiliser la surface mise à disposition uniquement pour permettre le passage de ses engins dans le cadre de la réalisation du chantier forestier susvisé, le stockage de bois issus du chantier forestier mentionné ci-dessus, le broyage de ce bois et son dépôt dans un camion poids lourds.

Elle ne pourra utiliser aucun autre espace non délimité, ni réaliser des ouvrages sans l'accord écrit du propriétaire.

Elle s'engage à ne laisser circuler sur cette surface uniquement le personnel nécessaire pour l'objet de la présente convention.

Elle s'engage à retirer la matérialisation de la surface mise à disposition à la fin de la convention ainsi qu'à remettre en état ladite surface.

ARTICLE 6 – PRIX

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit par le Propriétaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Collectivité est responsable du matériel stocké sur le terrain mis à disposition.

Aucune responsabilité du Propriétaire ne pourra être recherchée en cas de dommage découlant directement du matériel stocké sur le terrain.

La Collectivité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation du terrain mis à disposition.

ARTICLE 8 – CESSION – SOUS-LOCATION

La Collectivité ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 9 – INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables, l'affaire sera portée devant les juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires à Lannion, le 9 mars 2022

Pour Lannion-Trégor Communauté,	Le propriétaire *Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction amiable »*	L'exploitant *Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction amiable »*